

TITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : L'assemblée générale se compose des groupements affiliés au Comité Départemental : associations, clubs, sections, adhérents individuels, membres associés.

Le représentant mandataire, désigné ou élu, par leur groupement doit être licencié à la F.F.R.S. depuis plus de 6 mois selon le même mode de scrutin que celui des instances dirigeantes de la Fédération.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées selon le barème suivant :

- Plus de 10 membres adhérents et moins de 21 : 1 voix,
- Plus de 20 membres adhérents et moins de 51 : 2 voix,
- Puis pour la tranche allant de 51 à 500 : une voix supplémentaire par 50 (ou fraction de 50)
- Puis par tranche allant de 501 à 1000 membres adhérents, une voix supplémentaire par 100 (ou fraction de 100),
- Au-delà de 1000 membres adhérents, une voix supplémentaire par 500 (ou fraction de 500).
- Les membres associés ont une voix représentative quelque soit le nombre d'adhérents qu'ils représentent.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres de droit du Comité, et, sous réserve de l'autorisation du Président, les personnes rétribuées par le Comité.

Article 9 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Départemental.

Elle approuve les comptes de l'exercice, clôt et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts.

TITRE 3 – ADMINISTRATION – LE COMITE DIRECTEUR

Article 10 : Le Comité Départemental est administré par un Comité directeur de 9 à 21 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal à un tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Chaque club doit être représenté au sein du Comité Directeur.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur, les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la Fédération depuis plus de 6 mois.